

0555129666



PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRETE

Portant composition du comité de pilotage Natura 2000
de la haute vallée de la Vienne
(zone spéciale de conservation)

LE PREFET DE LA CORREZE.

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2, et les articles R. 414-1 à 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site de la « Haute vallée de la Vienne » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 de la haute vallée de la Vienne (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 désignant le Préfet de la Corrèze comme Préfet coordonnateur du site Natura 2000 de la haute vallée de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité de pilotage de la haute vallée de la Vienne est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- le préfet de la Corrèze, préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le préfet de la Creuse ou son représentant ;
- le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement du Limousin ou son représentant ;

0555129666

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Corrèze ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le directeur territorial de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;
- le directeur du lycée forestier de Meymac ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes Bugeat-Sornac ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Plateau de Gentieux ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Noblat ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des Portes de Vassivière ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de Millevaches ou son représentant ;
- le président du syndicat Monts et Barrages ou son représentant ;
- le maire de Millevaches ou son représentant ;
- le maire de Peyrelevade ou son représentant ;
- le maire de Saint-Setiers ou son représentant ;
- le maire de Tarnac ou son représentant ;
- le maire de Faux-la-Montagne ou son représentant ;
- le maire d'Augne ou son représentant ;
- le maire de Bujaleuf ou son représentant ;
- le maire de Eybouléuf ou son représentant ;
- le maire de Eymoutiers ou son représentant ;

0555129666

- le maire de Masleon ou son représentant ;
- le maire de Nedde ou son représentant ;
- le maire de Neuvic-Entier ou son représentant ;
- le maire de Rempnat ou son représentant ;
- le maire de Saint-Denis-les-Murs ou son représentant ;
- le maire de Saint-Léonard-de-Noblat ou son représentant ;

Représentants des propriétaires et des usagers :

- le président du Groupement de Développement Forestier du Plateau de Millevaches ou son représentant
- le président du Groupement de Développement Forestier de Monts et Barrages ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété agricole de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété agricole de la Creuse ou son représentant ;
- le président du syndicat de la propriété agricole de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le président du Comité du Tourisme de la Corrèze ou son représentant ;
- le président du Comité du Tourisme de la Creuse ou son représentant ;
- le président du Comité du Tourisme de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de canoë-kayak ou son représentant ;
- le directeur régional d'E.D.F. ou son représentant ;
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant ;
- le Président de Réseau Ferré de France ou son représentant ;
- M. Stéphane LORIOT, animateur du SAGE Vienne ou son représentant ;

Représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes et personnalités scientifiques qualifiés

- le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Creuse ou son représentant ;
- le président de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le président de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son représentant ;
- le président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels ou son représentant ;
- le président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire Botanique National du Massif-Central ou son représentant ;
- le président de Sources et Rivières du Limousin ou son représentant ;

0555129666

- le président de la Fédération Corrèze Environnement ou son représentant;
- le président de la Société Entomologique du Limousin ou son représentant ;
- M. Michel BOTINEAU, président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant.

ARTICLE 2 : Lors de la 1^{ère} réunion, sur convocation du préfet, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent, à la majorité des membres présents ou représentés, le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, de l'élaboration du document d'objectifs.

Si cette désignation n'a pas eu lieu dans un délai de trois mois après cette première réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 3 : Après approbation du document d'objectifs par arrêté préfectoral, le préfet convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre.

Ils élisent pour la même durée le président du comité.

A défaut le préfet préside le comité et désigne pour une durée de trois ans le service de l'Etat chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs.

ARTICLE 4 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

ARTICLE 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de l'élaboration du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 6 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

ARTICLE 7 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

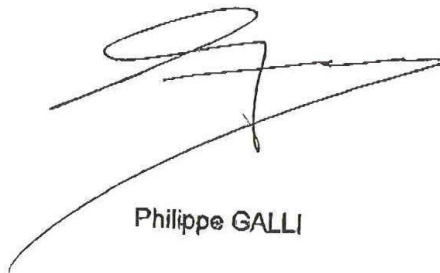
0555129666

ARTICLE 8: L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site de la haute vallée de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Ussel, le directeur régional de l'environnement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 21 JAN 2008

LE PREFET,



Philippe GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

modifiant la composition du comité de pilotage Natura 2000
du site Haute Vallée de la Vienne
(zone spéciale de conservation FR7401148)

LE PREFET DE LA CORREZE, coordonnateur,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 et 2 et les article R. 414-1 à 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site de la Haute Vallée de la Vienne

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 de la Haute Vallée de la Vienne (zone spéciale de conservation FR 7401148),

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 désignant le Préfet de la Corrèze comme Préfet coordonnateur du site Natura 2000 de la Haute Vallée de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 de la Haute Vallée de la Vienne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le paragraphe « Représentants des propriétaires et des usagers » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est complété ainsi qu'il suit :

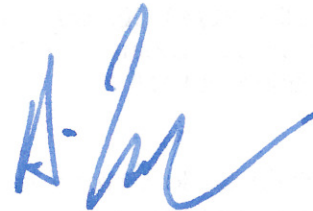
- le président des jeunes agriculteurs de la Corrèze ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs de la Creuse ou son représentant,

- le président des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le président de la FDSEA de la Corrèze ou son représentant,
- le président de la FDSEA de la Creuse ou son représentant,
- le président de la FDSEA de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le porte parole de la confédération paysanne de la Corrèze ou son représentant,
- le porte parole de la confédération paysanne de la Creuse ou son représentant,
- le porte parole de la confédération paysanne de la Haute-Vienne ou son représentant,
- le président du MODEF de la Corrèze ou son représentant,
- le président du MODEF de la Creuse ou son représentant,

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne et notifié aux membres du dit comité.

Tulle, le 14 OCT. 2010
Le Préfet de la Corrèze,



Alain ZABULON

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision soit le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).